**Affiché le 30 mai 2022**

**PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE PECHBUSQUE DU 24 mai 2022**

**L’an deux mille vingt-deux**, le 24 mai à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pechbusque légalement convoqué **le 18 mai 2022** s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier BELAIR, Maire

**Etaient Présents :**

Madame : Muriel BONHOMME, Laurence DOUSSINET, Stéphanie, REMAZEILLES, Barbara WATIEZ.

Messieurs : Adelin BAIGET, Didier BELAIR, David GIROTTO, Didier MARTY, Pascal SAUVAGNAC, Pierre VAISSET, Mr Jacques VENTRE.

**Etaient absents** **excusés** : Mme Bérengère BONNET, Mme Camille HERBULOT, Mme Sophie MARTIN, M. Anthony ELARBI.

**Procurations** : : Mme Camille Herbulot a donné procuration à Monsieur Didier BELAIR ; Mme Bérengère BONNET a donné procuration

à Mme Muriel BONHOMME ; M. Anthony ELARBI a donné procuration à Davis Girotto.

Mme Barbara WATIEZ a été élue secrétaire de séance

**ORDRE DU JOUR**

1. **Désignation d’un secrétaire de séance**
2. **Approbation du procès-verbal du 30 mars 2022**
3. **Attribution de compensation 2022**
4. **Modification du taux de la taxe d’aménagement sur la zone « UC »**
5. **Travaux éligibles au programme des amendes de police – création ralentisseurs**
6. **ENEDIS - Contribution financière due par la commune pour une extension de réseau**
7. **Vente terrain Zone Bounot**
8. **Cession zone Bounot-Département**
9. **Cession de parcelles à la Société MATEA**

**DELIBERATIONS**

1. **Attribution de compensation 2022**
2. **Modification du taux de la taxe d’aménagement sur la zone « UC »**
3. **Travaux éligibles au programme des amendes de police – création ralentisseurs**
4. **ENEDIS - Contribution financière due par la commune pour une extension de réseau**
5. **Vente terrain Zone Bounot**
6. **Cession zone Bounot-Département**
7. **Cession de parcelles à la Société MATEA**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de **Didier BELAIR, Maire.**

Est élue secrétaire de séance : **Barbara Watiez**

***Rapporteur : Mr Adelin BAIGET, 1er adjoint***

*En application de la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d’attributions en son nom et conformément aux articles L2122-22, L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, des décisions que Monsieur le Maire a été amené à prendre*

Néant

### DELIBERATIONS

**DCM n°2022-18**

**Objet : Adhésion au contrat groupe d’assurance statutaire 2022/2025 :**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

Le produit de la fiscalité perçu par le Sicoval est partiellement reversé aux communes sous forme d’attribution de compensation (AC) pour tenir compte des charges et produits rattachés aux compétences transférées.

Le SICOVAL a délibéré le 4 avril 2022 pour voter le montant de l’attribution de compensation pour 2022 (délibération S202204015).

Il convient désormais à chaque conseil municipal de se prononcer.

Le reversement de l’AC s’effectue par douzième dès le mois de janvier et nécessite une délibération du Conseil de Communauté autorisant le Trésorier à réaliser ces opérations.

**Calcul des AC 2022 :**

Les montants d’AC présentés en annexe 1 au titre de l’année 2022 résultent des transferts successifs de compétences arrêtés à 2011, desquels sont retranchés :

d’une part, les retenues liées aux transferts de compétence intervenus après 2011 :

* La régularisation des participations des communes du SIVOS, à la charge des communes membres déduction faite de la part sur les investissements à réaliser sur la compétence petite enfance,
* La retenue en investissement et fonctionnement relative au transfert de la compétence voirie et stationnement d’intérêt communautaire (délibérations du 10 septembre 2012) et qui fait l’objet des précisions décrites ci-après.
* La charge nette globale issue du transfert de compétence de la gestion des aires d’accueil des gens du voyage (délibération S201712016). Les communes concernées sont Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Escalquens, Labège et Ramonville-Saint-Agne,
* La retenue prévisionnelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines sur la base du rapport adopté par la commission locale d’évaluation des charges transférées (CLECT) les 8 juillet et 22 septembre 2021. Cette retenue est composée des avis hydrauliques et contrôle des autorisations d’urbanisme, de l’entretien des réseaux pluviaux et de la part 2022 du schéma directeur. Elle est détaillée en annexe 2,

d’autre part, les coûts des services communs :

* Le coût des services communs de mise à disposition de personnel et de commande publique constaté en 2021. Ce prélèvement sur AC concerne les communes, de Castanet-Tolosan, Deyme, Labège, Lauzerville, Montlaur, Pechbusque,
* La retenue relative au service commun d’instruction et de dématérialisation des autorisations du droit des sols, présentée en annexe 3a et b,

**Précisions relatives à la compétence voirie**

Le Conseil de Communauté du 4 janvier 2016, a adopté le rapport de la CLECT relatif à la compétence voirie. A ce titre, il a validé le principe de définition des enveloppes communales et leur mode de financement par retenue sur l’AC

Le tableau joint en annexe 4 détermine le montant de la retenue sur AC à partir :

* **Du choix réalisé par chaque commune, pour la période 2021-2023 :**
	+ Pour le montant des **enveloppes d’investissement** : éligibles au financement « pool routier » du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ou non éligibles à ces financements (dites « hors pool routier »)
	+ Sur le mode de financement de cet investissement.
* Des **travaux de fonctionnement de la voirie** :

Ces travaux sont constitués :

* Des travaux d’entretien

Le Conseil de Communauté du 27 mars 2017 a approuvé la modification du financement des travaux de fonctionnement de la voirie (mutualisation).

Cette modification, effective depuis le 1er avril 2017, a acté une retenue sur l’attribution de compensation annuelle au titre des travaux de fonctionnement (hors balayage et fauchage) calculée sur le linéaire de voies communales ainsi que sur leurs catégories de trafic (linéaire de voirie urbaine, campagne et rase campagne). Cette catégorisation sert à pondérer les différents linéaires. Le diagnostic voirie a servi de base pour cette catégorisation.

* Des travaux de balayage et de fauchage

Par délibération du 8 avril 2019 (délibération n° S201904007), le Conseil de Communauté a validé, à partir de 2019 et afin d’assurer la sécurité dans le cadre de la compétence voirie, le principe de prélèvement annuel fixe sur l’attribution de compensation pour le fauchage et le balayage.

Pour le balayage, la participation de chaque commune est calculée sur la base d’un passage par an sur la totalité du linéaire de voies communales.

Pour le fauchage, la participation de chaque commune est calculée sur la base de deux passages par an sur la totalité du linéaire de voies communales fauchables.

L’annexe 5 présente le détail par commune de la retenue sur AC pour l’entretien (délibération du 27 mars 2017) et pour le fauchage et le balayage (délibération du 8 avril 2019).

Le total de l’enveloppe de travaux de fonctionnement est lui-même repris dans l’annexe 4.

A noter que la participation des trois communes du Sicoval concernées par le financement du budget annexe « Equipements Intercommunaux » est également prélevée sur les reversements de fiscalité.

Conformément au principe de la révision libre de l’attribution de compensation prévue à l’article 1609 *nonies C* du CGI, chaque conseil municipal des communes membres devra délibérer sur le montant révisé de l’AC.

Monsieur le Maire propose :

- d’approuver les nouveaux montants des enveloppes voirie et des retenues sur AC correspondantes tels qu’ils apparaissent en annexes 4 et 5 ;

- d’approuver les montants des AC 2022 tels qu’ils apparaissent en annexe 1 ;

- d’autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

PART : 14 voix pour : 14 voix contre : 0 abstention : 0

* *Note du secrétaire de séance : néant*

**DCM n°2022-19**

**Objet : Taxe aménagement : Création de secteur**

* **Exposé des motifs**

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°2016-57 en date du 16 novembre 2016 instituant la taxe d’aménagement sur le territoire

Communal au taux de 5% et la délibération N°2016-58 en date du 16 novembre 2016 instituant la taxe d’aménagement sur le territoire

Communal au taux de 11% sur la « Zone UcB ».

L’article L. 331-15 du code de l’urbanisme permet de dépasser la fourchette de 1 à 5% en fixant le de la part communale de la taxe d’aménagement jusqu’à un maximum de 20% dans certains secteurs.

Monsieur le Maire informe que depuis quelques mois, des habitants de la commune sont sollicités par des promoteurs qui leur proposent

De racheter leur terrain pour y implanter des logements collectifs ; dernier en date 78 avenue des Pyrénées, terrain de 3800m2 ; projet

de construire un collectif de 24 lots (qui respectent les règles de notre PLU). Après étude des constructions sur la Commune, il apparait

que ces demandes se concentrent le long de la route Ruego Loungo (Zone Uc du PLU).

Ces sollicitations risquent de déboucher sur un afflux d’habitants qui nécessitera des investissements afin de les accompagner :

* Agrandissement de l’école
* Création de salle communale
* Trottoirs
* Busage de fosses
* Traversée de chaussées (Départementales)

Au financement de ces équipements s’ajoutent :

* La baisse d’un nombre de recettes :
	+ Dotation globale de solidarité
	+ Dotation de solidarité communautaire
* Augmentation d’un certain nombre de dépenses
	+ Divers services mutualisés du Sicoval dont les services de l’urbanisme qui sont devenus payant depuis 2016

 A cette fin d’importants moyens financiers devront être dégagés, or les capacités actuelles d’autofinancement de la Commune sont insuffisantes et les capacités d’emprunt sont limités.

Telles sont les raisons qui nous amènent à délibérer pour porter le taux de la taxe d’aménagement à 16% sur la zone UC de notre PLU ;

* **Délibération**

L’exposé entendu, les membres du conseil municipal décident :

* D’instaurer sur le secteur délimité « Zone Uc » la taxe d’aménagement au taux de 16% sur le territoire communal.
* De dire que la présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Sans nouvelles délibérations de cet ordre, la présente délibération est tacitement reconductible
* De la transmettre au service de l’État chargé de l’urbanisme dans le département.

PART : 14 voix pour : 14 abstentions : 0 voix contre : 0

*Note du secrétaire de séance : néant*

**DCM n°2022-20**

**Objet : Travaux éligibles au programme des amendes de police - Création ralentisseur**

* ***Exposé des motifs***

Monsieur le maire informe au Conseil Municipal que dans le cadre de l’urbanisation de la route départementale N°95 et notamment pour la sécurité en matière de circulation, la création de ralentisseurs a été proposée.

Pour ce faire, il est nécessaire de passer une convention avec le Sicoval en ce qui concerne la mise à disposition de la commune des services de la communauté d’agglomération.

Vu les statuts du Sicoval et notamment son article IV-2 relatif à la compétence « Services aux communes » qui prévoit la possibilité pour la commune de requérir l’EPCI pour assurer la maitrise d’ouvrage et la maitrise d’œuvre des programmes sur les routes départementales dans la limite de son agglomération.

Monsieur le maire donne lecture de cette convention qui fixe les modalités de mise à disposition et les conditions de remboursement des frais du service.

* ***Délibération***

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

* Adopte les termes de la convention susvisée,
* Autorise le maire à signer ladite convention,
* Dit que les crédits nécessaires aux travaux consécutifs sont prévus au budget communal,
* Demande à monsieur le préfet de bien vouloir viser la présente délibération et la convention annexée.

PART : 14 voix pour : 14 abstentions : 0 voix contre : 0

*Note du secrétaire de séance : néant*

**DCM n°2022-21**

**Objet : Contribution financière due par la commune pour une extension du réseau**

* ***Exposé des motifs***

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite au dépôt de permis de construire déposé par SAS MATEA PROMOTION le 27 décembre 2021 concernant la parcelle : Lieu-Dit BOUNOT-Lot N°25 et dans le cadre de l’instruction de ce permis N° PC 031411210S 0023 nous devons donner notre accord pour la contribution financière demandée par ENEDIS suite à une extension du réseau électrique qui est nécessaire pour alimenter cette parcelle.

Monsieur le Maire précise que conformément à l’article 18 de la loi N°2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l’électricité, la contribution relative à l’extension hors terrain d’assiette de l’opération est à la charge, 60% de la commune et à 40% d’ENEDIS.

Soit dans ce cas précis :

* 18252.91 € à la charge de la commune
* 12168,61 € à la charge d’ENEDIS
* **Délibération**

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré décide :

- d’approuver le versement de cette contribution à la Société ENEDIS

- d’autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

PART : 14 voix pour : 14 voix contre : 0 abstentions : 0

 *Note du secrétaire de séance : néant*

**DCM n°2022-22**

**Objet : Vente terrain Zone Bounot**

* ***Exposé des motifs***

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu’il est proposé de commercialiser un terrain situé sur la zone Bounot en vue de la réalisation d’une opération immobilière.

Dans ce contexte un appel à projet a été lancé pour la désignation d’un promoteur immobilier pour la construction d’un programme mixte (Commerces, bureaux, logement).

* Considérant que les ventes immobilières du domaine privé des collectivités territoriales échappent aux dispositions sur la commande publique, la commune a le libre choix quant à la procédure de cession de ces biens et quant à son acquéreur
* Considérant les avis favorables de la CCDSA (Commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité aux personnes handicapées)
* Considérant que le projet intégrera des services aux citoyens avec priorité à la création de logements.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet proposé par la société MATEA PROMOTION qui fait l’objet d’une demande de PC en fin d’instruction et sur la vente à cette société de la parcelle cadastrée.

* ***Délibération***

L’exposé entendu, les membres du Conseil municipal :

* Désigne la société MATEA PROMOTION pour la réalisation d’une opération de promotion immobilière.
* *Approuve la vente d’un terrain au profit de la société MATEA concernant les parcelles cadastrées section C*
* C *N°* 815 : 3408 m²
* *De fixer le prix du terrain entre 450 000 € et 550 000 € TTC, (ce tarif varie selon la configuration finale des répartitions (magasin, artisanat, logement).*
* *De dirent que les frais afférents à l’acquisition sont à la charge de l’acquéreur,*
* *Autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l’acte notarié.*

PART : 14 voix pour : 14 voix contre : 0 abstentions : 0

 *Note du secrétaire de séance : néant*

**DCM n°2022- 23**

**Objet : Cession terrains zone Bounot - Département**

* ***Exposé des motifs***

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l’aménagement de la zone Bounot, il souhaite engager prochainement la seconde tranche du programme.

La Commune dispose d’une réserve foncière à cet endroit de 3408 m2 pour la réalisation de cette seconde tranche.

Seule une partie d’environ 300m2 appartient au Département. Il est donc nécessaire que le Département donne son accord pour céder ce terrain qui permettrait un meilleur aménagement de la zone.

* ***Délibération***

L’exposé entendu, les membres du Conseil municipal :

* Autorisent Monsieur Le Maire à négocier l’achat des parcelles
	+ *Soit par cession administrative des lots : N° C* 737 : 13 m2 - N*° C* 738 : 82 m2 - N° C 739 : 52 m2

- C 740 : 166 m2

* + *Soit par l’achat au Département des lots : N° C* 737 : 13 m2 - N*° C* 738 : 82 m2 - N° C 739 : 52 m2

- C 740 : 166 m2

* *Autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.*

PART : 14 voix pour : 14 voix contre : 0 abstention : 0

* *Note du secrétaire de séance : néant*

**DCM n°2022-24**

**Objet : Cession de parcelles à la Société MATEA**

* ***Exposé des motifs***

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu’après la négociation avec le Département et lorsqu’il aura la propriété des parcelles *suite à une cession administrative* *ou suite à un achat des lots, la Commune rétrocédera pour l’Euro symbolique à la Société MATEA les lots précités et qui s’engage à les aménager conformément au permis de construire en cours d’instruction*

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la vente de ces parcelles à la *société MATEA à l’Euro symbolique*

* ***Délibération***

L’exposé entendu, les membres du Conseil municipal :

* *Autorisent la vente des parcelles numéro* : N*° C* 738 : 82 m2 - N° C 739 : 52 m2 - N°C 740 : 166 m2 *au profit de la société MATEA à l’Euro symbolique.*
* *Autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l’acte notarié.*

PART : 14 voix pour : 14 voix contre : 0 abstention : 0

* *Note du secrétaire de séance : néant*

La séance est levée à 22 heures 00

**La secrétaire de séance**

**Madame WATIEZ Barbara**

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :-date de sa réception en Préfecture de Toulouse-date de sa publication et/ou de sa notification.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l’autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : -à compter de la notification de la réponse de l’autorité territoriale, soit :-deux mois après l’introduction du recours gracieux.*